## REGLEMENT (CEE) Nº 2459/85 DE LA COMMISSION

du 30 août 1985

## fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>et</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (\*), modifié par le règlement (CEE) nº 2560/77 (5), la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée:

considérant que le règlement (CEE) nº 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 537/83 (7), a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (8), modifié par le règlement (CEE) n° 501/

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1. (3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60. (5) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(°)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11. (7) JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10. (8) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53. (9) JO n° L 60 du 28. 2. 1985, p. 26.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 ter paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (²),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle; considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1985.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

<sup>(</sup>¹) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1. (²) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

#### **ANNEXE**

# du règlement de la Commission, du 30 août 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions		
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I: d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une			
	0.540	teneur en poids en produits céréaliers (¹):	2.11.0	405(2)(2)	40
	0510	supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	1	4,05 (²) (³)	٠,
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	6,22 (²)	8,09 (2) (3)	— (*)
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	12,45 (²)	16,19 (²) (³)	<b></b> (⁴)
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	18,67 (²)	24,28 (²) (³)	— ( <sup>4</sup> )
`	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	24,90 (²)	32,38 (²) (³)	— ( <sup>4</sup> )
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	1	40,47 (²) (³)	٠,٠
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %		48,57 (²) (³)	
	7010	— supérieure à 70 %	1	52,98 (2) (3)	

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

<sup>(2)</sup> Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85.

<sup>(3)</sup> Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supéricur à : 0510 : 5 %; 1010 : 10 %; 2010 : 20 %; 3010 : 30 %; 4010 : 40 %; 5010 : 50 %; 6010 : 60 %; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

<sup>(4)</sup> Pour des exportations vers les autres pays tiers.